

**Comité de sécurité de l'information
chambre autorité fédérale**

**DELIBERATION N° 22/009 DU 5 AVRIL 2022 RELATIVE A LA COMMUNICATION
DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC FEDERAL
FINANCES AUX VILLES ET COMMUNES FLAMANDES DANS LE CADRE DES
REGLEMENTS ET ARRETES COMMUNAUX RELATIFS AUX DROITS, SERVICES
ET PRESTATIONS SOCIALES LIES AU REVENU**

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 98 ;

Vu la demande commune de la « Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten » (Association des villes et communes flamandes) et le service public fédéral Finances;

Vu le rapport du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de M. Daniel HACHE.

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Les villes et les communes ont une politique sociale active. La politique sociale locale est l'ensemble des actions entreprises par les autorités locales et d'autres acteurs pour donner à tous les résidents d'une communes l'accès aux droits sociaux fondamentaux. Pour ce faire, les autorités locales créent des droits, des prestations sociales, des cotisations ou d'autres services à l'intention des citoyens. Dans de nombreux cas, elles sont liées à des conditions liées au revenu de la personne concernée.
2. Par exemple, l'enseignement urbain de Gand accorde une réduction sur les activités de garde d'enfants et les activités extra muros pour les parents à faible revenu. Les parents, s'ils sont déjà conscients de cet avantage, doivent le prouver en transférant leurs feuilles d'impôts au Département de l'enseignement urbain de la ville de Gand via les points de contacts auprès les écoles. D'autres exemples de services liés au revenu sont la prime de démolition pour les résidents de la ZLE, la contribution résidente, où le revenu fiscal est utilisé pour déterminer les taux ou les avantages accordés.

3. Trop peu de gens font encore usage de ces droits, en particulier le groupe de personnes les plus démunies, les plus vulnérables de notre société. En outre, les autorités locales doivent apprécier ces conditions fiscales sur la base des feuilles d'impôts que les intéressés sont tenus de notifier eux-mêmes et qui contiennent en elles-mêmes beaucoup plus d'informations que celles nécessaires à l'évaluation des seules prestations.
4. L'Association des Villes et Communes flamandes (Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten, VVSG) demande au SPF Finances donc l'accès des villes et communes flamandes à certaines données fiscales relatives aux revenus du citoyen, afin de respecter le principe de *only once* (de sorte que le citoyen ne doive pas toujours fournir les mêmes données aux différentes autorités publiques) mais, d'autre part, être en mesure d'accorder automatiquement des droits (proactivement ou non). Les données à caractère personnel prévues sont (en fonction des conditions de revenus spécifiques relatifs à la personne concernée définies dans les règlements ou les arrêtés communaux):
 - le numéro d'identification de la sécurité sociale (soit le numéro du registre national, soit le numéro d'identification attribué par la Banque du carrefour de la sécurité sociale)
 - le revenu imposable combiné,
 - revenu imposable net,
 - revenu imposable brut.
5. Compte tenu du grand nombre de villes et de communes et compte tenu des pouvoirs étendus et diversifiés dont disposent les autorités communales pour accorder des droits, des services et des prestations sociales sur la base des revenus spécifiques des personnes concernées, il n'est pas souhaitable que le SPF Finances conclue un protocole avec chaque ville ou commune et pour chaque finalité. VVSG demande donc une délibération générale permettant l'adhésion aux bénéficiaires potentiels qui la souhaitent et qui remplissent les conditions.
6. L'accès à ces données pour les villes et communes flamandes aura lieu via la plateforme MAGDA de l'intégrateur de services flamand (Vlaamse Dienstenintegrator - VDI), qui agit en tant que tiers de confiance pour le compte du SPF Finances. Comme il est précisé dans cette délibération, l'intégrateur des services est entre autres responsable pour:
 - la réception des demandes des villes et communes en vue de la communication des données à caractère personnel par le SPF Finances;
 - la vérification de l'adhésion à cette délibération générale et le fondement de traitement (notamment l'existence des règlements communaux en question qui nécessitent le traitement des données à caractère personnel);
 - la fourniture d'informations à la demande au SPF Finances avant la communication;
 - la réception des données à caractère personnel du SPF Finances et la communication à la ville ou à la municipalité concernée;
 - l'application du principe de minimisation des données (le cas échéant, l'application de l'agrégation des données);
 - la mise en place d'une piste d'audit (audit trail) qui devrait permettre au SPF Finances, en tant que responsable du traitement des données, d'établir la légalité de chaque flux de données.

Le Comité de la sécurité de l'information rappelle que cette mission doit être définie dans un accord spécifique entre le SPF Finances et l'intégrateur des services.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par un services public de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale qui conformément à l'article 35/1, §1, premier alinéa, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* doit faire l'objet une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinatrices ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement.
8. Le Comité de sécurité de l'information note que les parties concernées n'ont pas conclu de protocole et que le SPF Finances et le VVSG ont présenté conjointement une demande de délibération. Le Comité est donc compétent.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

9. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Règlement général sur la protection des données¹ (ci-après dénommé «RGPD»), le SPF Finances (l'instance qui communique les données) et les villes et municipalités flamandes qui adhèrent à cette délibération générale (les instances qui reçoivent les données) en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes énoncés à l'article 5, paragraphe 1, du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer². Le VVSG n'est pas responsable du traitement et

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

² Les données à caractère personnel doivent être:

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront

agit pour faciliter la réalisation de la communication des données décrites dans cette délibération.

10. Le RGPD impose toute une série d'obligations qui incombent aux responsables de traitement. A cet égard, le présent rapport passe en revue les principales obligations qui sont prévues explicitement par le RGPD mais rappelle et insiste à ce stade-ci de son analyse sur celle qui impose aux responsables du traitement de tenir un registre des activités de traitement conformément et dans le respect des modalités prévues à l'article 30 du RGPD..

B.2. LICEITE

11. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des bases de légalité énoncés à l'article 6 du RGPD.
12. Le Comité de sécurité de l'information relève que le traitement par le SPF Finance est licite, car ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6, paragraphe 1, point e), du RGPD). La communication est fondée sur l'article 328 du code de l'impôt sur le revenu, qui dispose que les autorités administratives de l'État, les administrations des Communautés, les régions, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes et de communes et sociétés, associations, institutions ou établissements de droit public peuvent accorder des crédits, des prêts, des primes, des abattements ou tout autre avantage, directement ou indirectement, sur la base du montant des revenus ou des éléments pouvant servir à la détermination de ces revenus, qu'après avoir vérifié la situation fiscale récente du demandeur. Cette situation peut être invoquée à l'encontre du demandeur pour l'octroi de crédits de proverbe, de prêts, de primes, d'allocations ou d'autres avantages.³
14. L'article 337, paragraphe 2, du Code des impôts sur les revenus dispose également que les fonctionnaires de l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus et de l'Administration générale de la documentation patrimoniale restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, aux parquets et aux greffes des cours et de toutes les juridictions, aux administrations des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi qu'aux

traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);

- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

³ Cfr. la référence vers cette base de légalité spécifique dans la recommandation n° 02/2020 du 31 janvier 2020 de l'Autorité de protection de données, "La communication, par le SPF Finances à un autre organisme public ou privé, d'informations relatives à la situation fiscale de personnes physiques avant l'octroi, par l'organisme destinataire des données, d'une prime, d'un subside ou de tout autre avantage consenti directement ou indirectement par l'Etat, une Communauté ou une Région", p12

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-02-2020.pdf>

établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.

15. La licéité de la communication et du traitement des données à caractère personnel reçues dépend donc de la base juridique de l'octroi des «crédits, prêts, primes, indemnités ou autres avantages» par les villes et communes concernées aux personnes concernées. Il convient de mentionner la compétence de chaque commune de mettre en œuvre l'article 4 du Décret relatif à la politique sociale locale du 9 février 2018 et l'article 40 du Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017 de créer de manière autonome de nouveaux droits, services et avantages sociaux fondés sur des conditions fiscales.⁴
16. Par exemple, il peut être fait référence aux décisions locales suivantes de la ville de Gand:
 - Règles de tarification applicables aux services fournis par le Service de garde d'enfants et le Service de renseignement urbain de Gand (art. 10)⁵
 - Règlements de subventions pour une mobilité respectueuse de l'environnement pour les particuliers pour la période 2019-2020⁶
 - Règlements de subvention pour les mesures d'économie d'énergie pour 2014-2021⁷
17. La communication de données à caractère personnel ne peut donc être licite que dans la mesure où le traitement des données à caractère personnel, en particulier des données de revenus des personnes concernées, par la ville ou la commune destinataire est expressément nécessaire à la mise en œuvre d'une décision locale, notamment d'un règlement ou arrêté communal.
18. Les villes et communes flamandes souhaitant adhérer à cette délibération générale devraient donc ajouter une copie de l'acte locale sur la base de laquelle le traitement des données à caractère personnel envisagés est nécessaire, à la demande d'adhésion (voir ci-dessous) adressée au Comité de sécurité de l'information. Après examen et, le cas échéant, confirmation de l'adhésion, le comité de sécurité de l'information ajoutera également la référence aux règlements ou arrêtés municipaux applicables par bénéficiaire, à la liste des bénéficiaires de cette délibération sur son site web.

⁴ Art. 4 Décret relatif à la politique sociale locale du 9 février 2018 " L'administration locale développe une politique sociale locale intégrale et inclusive qui fait partie du plan pluriannuel. »

Art. 40 § 1er. Sous réserve de l'application d'autres dispositions légales ou décrétales, le conseil communal dispose de la plénitude des compétences à l'égard des matières précisées à l'article 2.

§ 2. Le conseil communal détermine la politique de la commune et peut fixer des règles générales à cette fin.

§ 3. Le conseil communal établit les règlements communaux. Sans préjudice de la législation fédérale relative à la compétence du conseil communal de fixer les ordonnances de police, les règlements peuvent entre autres concerner la politique communale, les taxes et rétributions communales et l'administration interne de la commune.

Une copie de chaque règlement contenant une disposition pénale ou une sanction administrative est envoyée immédiatement au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police."

⁵ <https://apidg.gent.be/supporting/dss-public/v1/sharedfiles/4bebfe65-459a-436b-b50d-1b3d5045e1be>

⁶ <https://apidg.gent.be/supporting/dss-public/v1/sharedfiles/b84a4c34-e35d-430c-ab57-43d577f4f9b8>

⁷ <https://apidg.gent.be/supporting/dss-public/v1/sharedfiles/0a3fea76-b924-48a7-b5f3-588e43b79225>

19. Compte tenu des éléments ci-dessus et dans la mesure où les conditions ci-dessus sont remplies, la communication prévue des données à caractère personnel est considérée comme licite.

B.3. LIMITATION DES FINALITES

20. L'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel qu'à des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de limitation des finalités). En outre, les données ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.
21. Le finalité du traitement par les villes et communes est d'accorder et informer sur (proactivement ou non) les droits, les services et les prestations sociales liés au revenu sur base des règlements ou arrêtés communaux. Chaque commune peut créer de manière autonome de nouveaux droits, services et avantages sociaux sur la base de conditions fiscales via un règlement ou un arrêté communal.
22. Sur la base des règlements ou arrêtés communaux, il doit être clair ce que la ville ou la commune peut faire des informations reçues:
- accorder un droit à la demande d'un citoyen; et/ou
 - accorder automatiquement un droit; et/ou
 - informer les citoyens éligibles du droit spécifique.
23. Comme tout traitement de données à caractère personnel sur la plateforme MAGDA, le destinataire des services MAGDA doit introduire une demande auprès de l'intégrateur de services flamand (VDI) pour chaque nouvelle connexion pour un service spécifique. En l'espèce, les villes et les communes demanderont donc l'accès au service qui divulgue les données fiscales pour une finalité spécifique. À chaque connexion à un service contenant des données personnelles, le VDI fournit un processus standard, dans lequel la finalité et la proportionnalité sont vérifiées et validées avant d'accéder aux données. Au début de ce processus, le client devrait fournir sa base juridique et la confirmation de l'adhésion au nom du Comité de sécurité de l'information.
24. À chaque demande, le VDI mènera donc au moins les activités suivantes:
- vérifier que le demandeur (ville ou commune) a adhéré à la délibération générale;
 - vérifier que le demandeur a transmis le règlement ou l'arrêté communal pertinente avec la confirmation de l'adhésion;
 - vérifier que les finalités du nouveau service ou du bon service correspondent à la finalité approuvée;
 - contrôle de la proportionnalité (cf. infra).
25. Le Comité de la sécurité de l'information souligne que cette mission devrait également être définie dans un accord spécifique entre le SPF Finances et l'intégrateur de services flamand.
26. Les données à caractère personnel en question ont été collectées à l'origine par le SPF Finances dans le cadre du calcul et de la perception corrects et équitables des impôts conformément aux dispositions du code des impôts sur les revenus. Dans le cadre de la communication des données aux villes et communes flamandes, les données ne peuvent pas

être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec les finalités initiales. Cela devrait tenir compte des attentes raisonnables de la personne concernée et des dispositions légales et réglementaires applicables.

27. Le Comité de sécurité de l'information constate que l'article 337, paragraphe 2, du Code des impôts sur les revenus dispose également que les fonctionnaires de l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus et de l'Administration générale de la documentation patrimoniale restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, aux parquets et aux greffes des cours et de toutes les juridictions, aux administrations des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi qu'aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.
28. Compte tenu des tâches et compétences susmentionnées des communes et des villes flamandes (et dans la mesure où le traitement est limité à ces tâches et missions) et dans la mesure où le traitement est fondé sur un règlement ou un arrêté communal, le Comité de sécurité de l'information estime que le traitement envisagé par les villes et communes flamandes n'est pas incompatible avec les finalités du traitement initial.

B.4. PROPORTIONALITE

B.4.1. Minimisation des données

- 29 L'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).
30. L'objectif du demandeur est de communiquer les données à caractère personnel suivantes:
 - le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée (soit le numéro du registre national, soit le numéro d'identification attribué par la Banque carrefour de la sécurité sociale). Ce numéro d'identification est nécessaire pour identifier la personne concernée d'une manière unique. Le Comité de la sécurité de l'information note que, par arrêté royal du 30 août 1985, les administrations communales ont été autorisées à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques, notamment «pour l'échange d'informations avec les autorités publiques et les institutions visées à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 portant réglementation du registre national des personnes physiques et autorisées à utiliser le numéro d'identification du registre national dans leurs relations avec les autorités communales». Par conséquent, conformément à l'article 35/1, paragraphe 2, de la loi du 15 août 2012 portant création et organisation d'un intégrateur de service fédéral, la chambre du gouvernement fédéral du comité de sécurité de l'information autorise expressément l'utilisation du numéro d'identification du registre national des personnes physiques dans le cadre de l'échange envisagé entre le SPF Finances et les villes et communes flamandes ayant adhéré à cette délibération.
 - Le revenu imposable combiné et/ou le revenu imposable net et/ou le revenu imposable brut. Ces données sont nécessaires en fonction des conditions de revenu fixées dans les règlements ou arrêtés communaux applicables.

Conformément à la demande commune du SPF Finances et VVSG, le VDI intervient pour l'évaluation de la proportionnalité. En fonction de cette demande, outre le filtrage standard préexistant mis en œuvre sur la plateforme MAGDA, le VDI propose les options de filtrage suivantes pour les données des bases de données FPS Finance:

— réponse «oui/non» à la question de la ville ou de la commune: MAGDA peut répondre si un citoyen est ou non au-dessus d'un certain seuil de revenu, de sorte que l'administration locale ne reçoit qu'une réponse «Oui/Non»

— des catégories en réponse à la question de la ville ou de la commune: un service particulier peut également dépendre de la catégorie de revenus dont relève le citoyen en question. Dans un tel cas, VDI n'indique que la catégorie. Ces catégories sont définies de manière large et en consultation avec la ville ou la commune concernée, conformément aux conditions spécifiques en matière de revenus énoncées dans le règlement ou l'arrêté communal pertinent.

— la donnée exacte: Si la ville ou la commune concernée démontre que le montant réel est nécessaire conformément à l'appel ou à la réglementation municipal concerné, le VDI peut également le fournir, mais il s'agit d'un scénario exceptionnel.

31. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que le VDI dispose actuellement d'un bureau de DPO composé de deux délégués à la protection des données et d'un consultant en sécurité de l'information. En outre, chaque 'product owner' de l'équipe VDI a suivi un cours de formation spécifique DPO ou équivalent. Le Comité de sécurité de l'information souligne que le VDI ne peut intervenir que pour les tâches décrites dans la mesure où il dispose effectivement des profils décrits.
32. Après avoir déterminé la finalité et la proportionnalité sur la base d'un règlement ou arrêté communal spécifique et avant la communication effective, le VDI communique formellement les modalités concrètes au SPF Finances et au Comité de sécurité de l'information. La VDI inclut également les modalités concrètes du traitement des données dans un registre mis à la disposition du SPF Finances, des villes et communes concernées (chacune en termes de flux de données propres) et du Comité de sécurité de l'information.
33. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que chaque destinataire de la plateforme MAGDA du VDI doit également utiliser le répertoire de référence, où une intégration de fichiers doit être effectuée pour la période au cours de laquelle les données sur la personne sont demandées. Ce répertoire de référence, ainsi que dans l'enregistrement de la plateforme MAGDA, tient compte de l'organisation pour laquelle le caractère définitif demande des données sur les personnes au cours de cette période.
34. Compte tenu de ce qui précède et pour autant que les conditions décrites soient remplies effectivement, le Comité de sécurité de l'information considère que les données à caractère personnel sont suffisantes, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées.

B.4.2. Limitation de la conservation

35. Les données à caractère personnel ne devraient pas être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.

36. Les données à caractère personnel communiquées par le SPF Finances seront conservées par les villes et communes concernées aussi longtemps que cela sera nécessaire à la gestion administrative des dossiers concernés. Le comité de sécurité de l'information estime qu'un délai de conservation maximal de 5 ans est acceptable, tenu compte du fait qu'il peut être prolonger en cas de recours au procédure judiciaire. Si l'objectif a déjà été atteint avant l'expiration de ce délai, les données sont conservées par la ville ou la commune concernée avant l'expiration de ce délai sous une forme qui ne permet pas d'identifier les personnes concernées.

B.4.3. Destinataires et/ou tiers auxquels les données sont communiquées

37. Les données à caractère personnel reçues ne peuvent être utilisées qu'en interne, notamment par le personnel des services des villes et des communes qui, en vertu de leurs fonctions, est impliqué dans le traitement du dossier relatif aux droits, services et prestations sociales accordés ou peut être accordé à la personne concernée sur la base du règlement ou arrêté communal en question.
38. La VDI veille à ce que seules les personnes qui, en vertu de leurs obligations, sont impliquées dans le traitement du dossier relatif aux droits, services et prestations sociales accordés ou pouvant être accordés à la personne concernée sur la base du règlement ou arrêté communal pertinent, disposent des droits d'accès nécessaires. Il prévoit les mécanismes de journalisation nécessaires.
39. Conformément à l'article 6 de la loi du 3 août 2021 *portant dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel par le service public fédéral Finances*, les destinataires de données provenant du service public fédéral des finances sont tenus de préserver le secret professionnel et ne peuvent utiliser les données que dans l'accomplissement de leurs missions statutaires ou dans l'exercice des autorisations du responsable du traitement, représenté par le président du comité exécutif du service public fédéral des finances ou du comité de sécurité de l'information.
40. Les villes et communes flamandes doivent veiller à ce que tout membre du personnel qui traite les données à caractère personnel en question soit tenu de préserver la confidentialité.
41. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que les informations reçues ne seront pas communiquées à des tiers, sauf dans les cas où les villes et les municipalités seraient légalement tenues de le faire, par exemple dans le cadre d'enquêtes judiciaires.

B.5. DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

42. Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable du traitement doit communiquer certaines informations sur le traitement des données à la personne concernée si les données à caractère personnel n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas lorsque l'acquisition ou la divulgation des données est expressément prévue par le droit de l'Union ou du droit des États membres applicable au responsable du traitement et que ce droit prévoit des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée. En l'espèce, la communication envisagée de données à caractère personnel ne sera possible que sur la base de l'article 337, paragraphe 2, du code des impôts sur les revenus, en liaison avec les compétences décrétales des villes et des communes pour l'élaboration des règlements et arrêtés communaux relatifs à l'octroi de droits, de cotisations et de prestations sociales.

43. Le Comité de sécurité de l'information estime qu'il convient que les parties concernées assurent un certain degré de transparence collective, notamment en indiquant sur les sites internet des autorités compétentes (FPS Finance, Villes et Communes) que les données décrites sont échangées aux fins en question.
44. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que les parties déclarent qu'il n'existe aucune dérogation légale aux droits des personnes concernées (article 23 du RGPD). Le traitement des données effectué par les villes et les communes recevant les données n'est en aucune manière soumis à des restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées. Les personnes concernées disposent donc de tous les droits qui leur sont conférés par le RGPD.

B.6. SOUS-TRAITANT

45. Dans la mesure où les villes et les communes font appel à un sous-traitant dans le cadre du traitement des données à caractère personnel prévues, elles sont responsables de l'application correcte de l'article 28 du RGPD. Cela signifie, entre autres, qu'ils ne s'appuient que sur des sous-traitants qui fournissent des garanties adéquates en ce qui concerne l'application de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que le traitement est conforme aux exigences du RGPD et que la protection des droits de la personne concernée est assurée. Le sous-traitant n'emploie pas d'autre sous-traitant sans le consentement écrit préalable spécifique ou général de la ville ou de la commune concernée. Le traitement par un sous-traitant est régi, conformément aux dispositions de l'article 28 du RGPD, dans un contrat ou un autre acte juridique en vertu du droit de l'Union ou du droit des États membres qui lie le sous-traitant à l'égard de la ville ou de la municipalité en question et qui définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, ainsi que les droits et obligations de la ville ou de la municipalité concernée. Le sous-traitant doit s'engager à respecter les conditions de cette délibération.
46. Le Comité de sécurité de l'information note que les villes et les communes communiqueront le nom du ou des sous-traitants qui ont accès aux données en question à la première demande du SPF Finances.
47. Le Comité de sécurité de l'information souligne que le VDI ne peut pas être un sous-traitant des villes et des communes qui, en tant que responsables du traitement, reçoivent des données à caractère personnel conformément à cette délibération. D'autre part, le SPF Finance et le VDI doivent prendre par écrit les dispositions nécessaires concernant les tâches spécifiques du VDI.

B.7. SECURITE

48. Les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (« intégrité et confidentialité »).⁸ Les villes et communes flamandes qui reçoivent les données à caractère personnel concernées du SPF Finances doivent avoir désigné un délégué à la protection des données et doivent, conformément à l'article 34 du RGPD, prendre des mesures techniques

⁸ Art. 5, §1, f), RGPD.

et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Ces mesures comprennent, selon les besoins, notamment ce qui suit :

- a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- 49.** Le Comité de sécurité de l'information rappelle que les villes et les communes sont chargées de veiller, en coopération avec leur délégué à la protection des données respectif, à ce que le personnel des services concernés ne reçoive que les données à caractère personnel dont ils ont besoin aux fins décrites dans la présente délibération.
- 50.** Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que l'échange aura lieu en toute sécurité via la plateforme MAGDA du VDI. À cette fin, MAGDA utilise divers éléments de sécurité utilisés au sein du gouvernement flamand, tels que la gestion des utilisateurs et des accès, la gestion des certificats numériques du gouvernement flamand (VODCBaaS),... Par défaut, tout échange avec l'environnement sécurisé de la plateforme MAGDA se passe avec des certificats délivrés par le gouvernement flamand Digital Certificate Management, à la fois pour l'utilisation de services web ou API et un échange de fichiers.
- 51.** Le SPF Finances dispose d'un délégué à la protection des données et d'un plan de sécurité. Il peut également être fait référence à la loi du 3 août 2012 *portant dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions*. Le Comité en a pris note.
- 52.** Le Comité de sécurité de l'information rappelle que l'article 35 du RGPD impose aux responsables du traitement de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel avant le traitement. Si cette évaluation indique que des mesures supplémentaires doivent être prises, les parties concernées présentent, de leur propre initiative, une demande de modification de la présente délibération. La communication de données à caractère personnel n'a pas lieu, le cas échéant, tant que le comité n'a pas obtenu l'autorisation nécessaire. Si l'AIPD indique qu'il existe un risque résiduel élevé, le demandeur doit soumettre le traitement prévu à l'autorité chargée de la protection des données, conformément à l'article 36, paragraphe 1, du RGPD.
- 53.** Le Comité de sécurité de l'information rappelle que toute ville ou commune souhaitant adhérer à cette délibération doit procéder à une analyse d'impact sur la protection des données, en tenant compte des règlements et/ou arrêtés communaux sur la base desquels l'adhésion est demandée. Si, après l'adhésion, d'autres règlements ou décisions municipaux exigent la communication des données à caractère personnel décrites, la ville ou la municipalité concernée doit procéder à chaque fois à l'analyse d'impact sur la protection des données requise.

Par ces motifs,

la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel décrit dans la présente délibération entre le SPF Finances et les villes et communes flamandes qui envoient au Comité de sécurité de l'information un engagement écrit et signé de se joindre à cette délibération est autorisé à condition que les mesures prévues dans cette délibération pour assurer la protection des données, notamment celles relatives à la limitation des finalités, à la minimisation des données, à la limitation du stockage et à la sécurité de l'information, soient respectées.

En particulier, les bénéficiaires doivent déclarer et, dans la pratique, veiller à ce que:

- le RGPD, la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et toute autre réglementation applicable sont respectées;
 - un délégué à la protection des données est désigné;
 - un registre des activités de traitement est tenu conformément aux exigences de l'article 30 du RGPD, l'accent étant mis en particulier sur la spécification des finalités concrètes de traitement par référence à toute réglementation applicable;
 - une analyse d'impact sur la protection des données a été réalisée dans le cadre de laquelle aucun risque résiduel élevé n'a été identifié, et ce en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel sur la base du règlement et/ou arrêté communal spécifié dans la demande d'adhésion;
- Après l'adhésion, tout règlement ou arrêté communal sur la base de laquelle la ville ou la communal souhaite recevoir les données à caractère personnel en question est communiquée au préalable au Comité de sécurité de l'information et une analyse d'impact sur la protection des données est effectuée en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel sur la base du règlement et/ou arrêté supplémentaire démontrant qu'aucun risque résiduel élevé n'est identifié;
- le principe de finalité est respecté, en particulier que les données obtenues ne sont utilisées qu'aux fins décrites au paragraphe 21 de la présente délibération et qui sont fondées sur des règlements ou arrêtés communaux;
 - les données sont effacées dès qu'elles ne sont plus nécessaires et que la durée maximale de conservation est respectée;
 - les données ne sont traitées que par des personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions au sein des services impliqués;
 - les données ne sont pas divulguées à des tiers, sauf si cette communication est nécessaire dans le cadre d'une poursuite judiciaire ou d'une autre obligation légale;
 - si les données sont fournies aux sous-traitants, les dispositions de l'article 28 du RGPD sont respectées, le sous-traitant s'engage à respecter les conditions de cette délibération et à ce que des garanties appropriées soient prévues pour empêcher une utilisation abusive des données. La confidentialité des données devrait être préservée en imposant une obligation de confidentialité à toute personne ayant accès aux données et les données ne devraient pas être divulguées à des tiers.
 - les mesures techniques et organisationnelles nécessaires sont prises.

Conformément à l'article 35/1, paragraphe 2, de la loi du 15 août 2012 *portant création et organisation d'un intégrateur de service fédéral*, la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information autorise l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le cadre de la communication envisagée par le FPS Finances aux villes et communes ayant adhéré à cette délibération.

D. HACHE
Chambre autorité fédérale

Le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.
--